



Consignes

Commission Juridique

VIOLENCES ART L223-2 DU CODE PENAL

Si agression physique : appeler la police ou gendarmerie pour intervention sur place afin que soient interpellés ou identifiés le/les individus

Faire le dépôt de plainte sur le lieu des faits. (Ils ont l'obligation de prendre la plainte) avec obligatoirement la mention « **Violence sur personne chargée d'une mission de service public** » et afin d'éviter le transfert de dossier entre diverses juridictions donc perte de temps

Le certificat médical peut être établi sur place par un médecin légiste ou à l'hôpital (si possible du lieu des faits)

Essayer d'avoir le certificat médical avant le dépôt de plainte

MENACES – ART L222-17 DU CODE PENAL

Si menaces : doivent être réitérées (avec un espace-temps) ou matérialisées par un écrit ou une image ou tout autres objets (courrier, objet (ex cercueil, balle, etc.....))

Si menaces via réseaux sociaux : garder une copie des écrits ou capture écran avec nom de l'émetteur, jour, heure et origine du réseau (Facebook, WhatsApp, etc.....)

Appeler la police ou gendarmerie pour intervention sur place afin que soient interpellés ou identifiés le/les individus

Faire le dépôt de plainte sur le lieu des faits aussitôt ou au commissariat/gendarmerie près de son domicile si les faits se passent en dehors de la rencontre. (Ils ont l'obligation de prendre la plainte) avec obligatoirement la mention « **Menaces sur personne chargée d'une mission de service public** »

OUTRAGES – ART 433-5 DU CODE PENAL

Comprend : paroles, gestes, menaces, etc... proférés dès l'arrivée et jusqu'au départ du stade

Faire un appel à la police ou gendarmerie pour intervention sur place afin que soient interpellés ou identifiés le/les individus

Faire le dépôt de plainte sur le lieu des faits (Ils ont l'obligation de prendre la plainte) avec obligatoirement la mention « **Outrage sur personne chargée d'une mission de service public** » afin d'éviter le transfert de dossier entre diverses juridictions donc perte de temps

TRES IMPORTANT

- Toujours exiger que la référence à la loi **LAMOUR** (loi n° 2006 -1294 du 23 Octobre 2006) figure sur le dépôt de plainte
- Préciser le nom, l'adresse, le téléphone des témoins (officiels de match ou personnes présentes)
- Bien détailler les faits (mots exprimés en cas de menaces ou outrages, propos racistes ou sexistes utilisés, dégradations et gravures sur véhicules...)
- Fournir vidéo ou photos
- Si la victime est mineure, présence obligatoire d'un représentant légal

